

REVUE

DE LA

# NUMISMATIQUE

**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,  
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—  
4<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME II.



**BRUXELLES,**

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

—  
1864

**NOTICE**

SUR

**L'ORDRE DE SAINT-CHARLES DE MONACO.**

PL. VII, n° 4.

La principauté de Monaco, récemment réduite à la ville de ce nom et à sa banlieue, se composait naguère d'un territoire étroit, d'environ dix kilomètres de longueur, sur les bords de la Méditerranée, à quinze kilomètres à l'orient de Nice. Ce territoire se prolongeait, par une vallée étroite, jusque dans les environs de Castiglione. Outre la capitale, forteresse et port de mer, on y comptait deux petites villes ou bourgades, Menton et Roquebrune. Monaco est situé à l'extrémité occidentale, et Menton à l'extrémité orientale de ce petit pays; Roquebrune est au milieu, à égale distance des deux autres.

Si Monaco est la plus petite monarchie de l'Europe, elle en est aussi l'une des plus anciennes, puisque sa dynastie remonte au x<sup>e</sup> siècle. Possédée par la famille Grimaldi, de Gênes, sans autres interruptions que des actes de violence et des occupations momentanées, elle passa, dans les premières années du xviii<sup>e</sup> siècle, à défaut d'héritier mâle et par un mariage, dans la famille française de Goyon-Matignon, qui prit le nom et conserva les armes des Grimaldi.

Le château de Monaco, forteresse importante, fut, en 1524, confié à la garde de l'Espagne, qui y entretenait une garnison. En 1641, le prince Honoré II, expulsa les Espagnols et se mit sous la protection de la France, qui, à son tour, occupa la forteresse. Mais cette occupation et cette protection n'amointrissaient en rien l'exercice de la souveraineté pleine et entière du prince. Ce n'était qu'un droit de garnison semblable à celui que la France avait à Bouillon et que la Prusse possède à Luxembourg.

La France envahissante de la Révolution ne respecta pas plus Monaco que ses autres voisins. Mais, à la chute de l'empire, en 1814, les droits du prince Honoré IV furent reconnus. Il reprit possession de sa principauté et de son immense et jadis magnifique palais, pillé, ravagé, et dont on avait fait successivement une caserne <sup>(1)</sup>, un hôpital militaire, et enfin un dépôt de mendicité. La France conservait son droit de protection.

En 1815, ce droit fut transféré, pour le malheur des princes de Monaco, à la monarchie piémontaise.

Nous abordons ici l'histoire moderne et même contemporaine; mais ce n'est pas la partie la moins curieuse du livre que M. Métivier, de la Flèche, vient de publier sur Monaco <sup>(2)</sup>. Il faut voir avec quelle astuce, quelle perfidie, le gouvernement de Turin essaya, pendant quinze ans, de dépouiller de ses États le prince dont le congrès de Vienne

(1) Partout, les palais des princes dont la France s'est annexé les États, sont devenus des casernes. C'est une tradition nationale.

(2) *Monaco et ses princes*, par HENRI MÉTIVIER (avec l'épigraphe *Maxima in minimis*), la Flèche, imp. d'Eugène Jourdain, 1862, 2 vol. in-8°.

lui avait confié la protection. On sait qu'il réussit, enfin, en 1848, à lui enlever Menton et Roquebrune, mais que la capitale, fidèle à son souverain, résista à toutes les tentatives, à toutes les excitations. Menton et Roquebrune, occupés militairement par les Piémontais et à demi annexés au comté de Nice, étaient administrés par des espèces de gouvernements provisoires, lorsque advint la cession du comté de Nice à la France.

Le prince de Monaco, Charles III, qui avait succédé à son père, Florestan I<sup>er</sup>, le 20 juin 1856, s'empessa alors de protester auprès du gouvernement français contre l'usurpation dont il était victime. La justice de ses réclamations fut reconnue — en principe —; mais, comme le suffrage universel avait parlé, comme les Mentonnais avaient voté, avec les autres Niçois, leur annexion à la France; comme, surtout, la position convenait à celle-ci dans un but stratégique, au lieu de restituer au prince ses deux villes, le gouvernement français entreprit de l'indemniser d'une autre manière. Par un traité, fait à Paris, le 2 février 1861, entre S. M. l'empereur des Français et S. A. S. Charles III, prince souverain de Monaco, celui-ci abandonna ses droits sur les deux villes, moyennant une somme de quatre millions de francs.

---

Aujourd'hui, les fortifications de Monaco, devenues inutiles depuis les perfectionnements de l'artillerie, sont détruites, et une garnison étrangère a cessé d'occuper la ville. Les bastions se changent en splendides jardins, qui, dans ce climat, le plus beau du monde, jouissent d'un

éternel printemps. Un établissement de bains et une maison de jeu font de Monaco le rendez-vous favori de l'aristocratie européenne et de la société élégante. Une prospérité rapidement croissante est promise à cette heureuse cité, et si le territoire de la principauté a été réduit des deux tiers, sa population et sa richesse seront en peu d'années déeuplées.

Le prince Charles III n'est pas étranger à la Belgique. On sait qu'il épousa, à Bruxelles, en 1846, quand il n'était encore que prince héréditaire, duc de Valentinois, la comtesse Antoinette-Ghislainè de Mérode, appartenant à l'une des plus illustres familles de notre pays. Ce prince, qui vit, une grande partie de l'année, au milieu de ses sujets, a donné tous ses soins à la réorganisation et à la bonne administration de sa souveraineté. Il institua, entre autres, une commission de juriseconsultes chargés de réviser complètement les codes français, qui avaient été promulgués dans la principauté, et de les mettre « en harmonie avec les besoins, les progrès de notre époque et la législation contemporaine des autres États. » Entreprise éminemment utile et devant laquelle ont reculé d'autres gouvernements bien plus puissants que Monaco.

La grande fortune personnelle du prince lui a permis de consacrer des sommes considérables à la restauration du palais et à l'embellissement de sa capitale.

Usant de son droit incontesté de souverain indépendant, il n'a pas encore frappé des monnaies à son effigie et à ses armes, comme l'avaient fait son oncle, Honoré V, et plusieurs de ses prédécesseurs, mais « il voulut créer une distinction honorifique dans le but de stimuler la fidélité

et le dévouement, et de récompenser le mérite. » A cet effet, usant d'une des prérogatives de la souveraineté, il institua, par ordonnance du 15 mars 1858, l'Ordre de Saint-Charles. Cet Ordre a été reconstitué, modifié, et a reçu de nouveaux statuts le 16 janvier 1865.

Ainsi que la Légion d'honneur de France, il se compose de cinq classes : Les grands-croix, les grands-officiers, les commandeurs, les officiers, les chevaliers.

La décoration de l'Ordre est formée d'une croix en or à quatre branches, en émail blanc bordé de rouge, garnies de huit pointes d'or, portant au centre, d'un côté, sur émail rouge, un double C, avec la couronne et la légende en or : **PRINCEPS ET PATRIA**, et, de l'autre côté, l'écusson des armes de Monaco en émail rouge et blanc, avec la légende en or : **DEO JUVANTE**.

Cette croix, entourée d'une couronne de laurier et d'olivier en émail vert, est surmontée d'une couronne en or. Le ruban de l'Ordre est rouge et blanc. La plaque de l'Ordre consiste en une étoile formée de huit branches d'argent, à pointes de diamants, portant au centre la décoration de l'Ordre avec un double C, et la légende : **PRINCEPS ET PATRIA**, comme il est indiqué ci-dessus.

Les autres dispositions de l'*Institution* et des *Statuts*, qui se composent de 44 et de 55 articles (1), sont analogues à celles qui régissent les principales décorations actuelles de l'Europe. Nous y avons remarqué que l'obligation, si pénible pour les enfants, de rendre à la mort de leur père

(1) *Institution et Statuts de l'Ordre de Saint-Charles*, Paris, imprimerie de J. Claye (1863), in-4°, 42 pages.

la décoration qu'il avait portée, n'existe pas dans l'Ordre de Saint-Charles.

Un intervalle de trois à cinq ans est indispensable pour être promu à un grade supérieur ; mais des services extraordinaires peuvent, dans certains cas, dispenser de ces conditions. Les membres de la famille du prince et les étrangers n'y sont d'ailleurs pas soumis.

Le port de cette décoration, accordée avec une sage réserve, a été autorisé en France, en Espagne, en Italie, en Suède et dans divers États de l'Allemagne (1) ; et il n'en pouvait être autrement, puisque la souveraineté de Monaco est reconnue par toutes les puissances de l'Europe.

R. CHALON.

(1) *Monaco et ses princes*, t. II, p. 300.

---

1

